

Gouvernement du Québec

Décret 973-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi») prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.5;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QUE par le décret 1190-92 du 19 août 1992, Hydro-Québec fut exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le décret 1190-92 du 19 août 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations, des risques de crédit, à l'aluminium, au pétrole, au gaz naturel, à l'électricité ou aux variations de conditions climatiques;

2. QUE le décret 1190-92 du 19 août 1992 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*